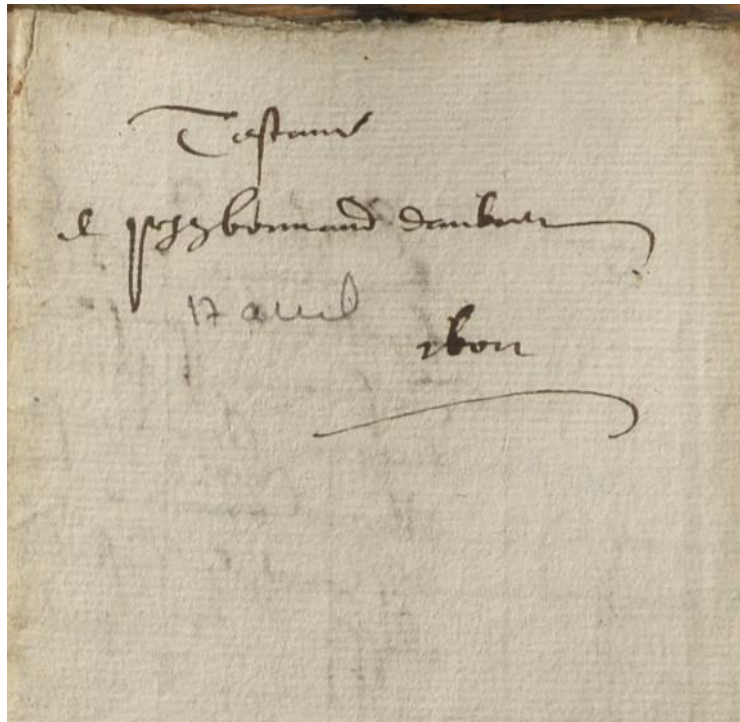


Actes notariés

Aubière

*Les testaments de 1611 à 1615*



*Testament de Jehan Bonnaud d'Aubière*

# Testaments de 1611 à 1615

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *testaments* qui ont été passés par des Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, de l'année 1611 à 1615.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

*Vous lirez avec intérêt « Quartiers et Maisons » sur ce blogue*

## 1611-01-10\_Testament de Jacmet Martin boudin

**Testament du 10 janvier 1611.** Jacmet Martin boudin, fils à feu Jehan, laboureur du lieu de Pérignat près Sarliève, étant dans son lit en sa maison, malade de certaine maladie corporelle, a fait et ordonné son testament nuncupatif et ordonnance de ses dernières volontés... Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Pérignat et au tombeau de ses prédécesseurs, et que le jour de son décès sa sépulture et obsèques soient faites dans ladite église honorablement selon son état par le curé dudit Pérignat assisté des prêtres dudit Aubière, à chacun d'entre eux je veux être donné la somme de dix sols, et le lendemain autant... Il donne à Loyse Boudemeuf ? sa femme et consorte, pour la bonne amour qu'elle lui a porté depuis le temps qu'ils ont été conjoints par mariage, et les bons et agréables services qu'elle lui a faits depuis ledit temps, qu'elle lui fait journellement et qu'il espère qu'elle lui fera à l'avenir, pour ces considérations, il donne à sadite femme la somme de quatre-vingt-dix livres tournois, qu'il veut lui être payées incontinent après son décès, une maison qu'il a dans la ville de Clermont au quartier du Touraux sine de la *Tour du Pendar*, en la paroisse Saint-Genès, consistant en une chambre et une portion de cave étant au-dessous, avec leurs appartenances quelconques, jouxte la maison de François Martin, fils à feu Jacmet d'une part, la chambre de Gilbert Martin étant au-dessous d'autre, et la rue commune d'autre partie, pour en disposer par sadite femme à son plaisir et volonté. Et, considérant les bons et agréables services et entretiens que Jehan Boudemeuf, son beau-père, lui a faits et portés depuis le temps qu'il a été conjoint par mariage avec ladite Boudemeuf sa fille, même durant et pendant la maladie qui le tient de présent affligé, et les autres qu'il espère qu'il lui fera et continuera à l'avenir, par ces présentes pour ces considérations, il a légué audit Boudemeuf, son beau-père, un pré de deux œuvres avec ses arbres et appartenances quelconques, situé dans la justice de Pérignat et au terroir daourouche, jouxte le pré du seigneur dudit Pérignat d'une part, la voye commune d'autre, et le pré de Gilbert Martin d'autre, pour en disposer à son plaisir et volonté. Lesdits legs faits desdits maison et pré par ledit testateur, au cas où le posthume qui est au ventre de sadite femme, aille de vie à trépas, sans descendance ; audit cas a encore donné et légué à ladite Boudemeuf sadite femme toute la cueillette qui est de présent sur terre, qui lui appartient, et qui se récoltera l'année de son décès, tant dans ses terres, vignes, que les autres qu'il tient à labourage d'autrui, pour en disposer à son plaisir et volonté. Il a encore donné et légué audit Jehan Boudemeuf, audit cas que dessus, une vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice dudit Pérignat et au terroir de la Guérine, jouxte la vigne du Sgr dudit Pérignat d'une part, et la vigne du Sr ... Delaire d'autre ; plus une terre de trois quartellées au terroir du Bourguey en ladite justice, jouxte la terre de François Boudemeuf par sa femme d'une part, et le chemin commun d'autre, lesquelles terre et vigne ont été vendues par Catherine Farmond, femme à Saturnin Chappat, sous faculté de rachat, moyennant la somme de quarante-deux livres tournois, à la charge que ledit Boudemeuf sera tenu de faire dire sa quarantaine. Son héritier universel : ledit posthume qui est au ventre de sadite femme, soit fils ou fille, en payant ses dettes, legs et funérailles, et au cas où ledit posthume viendrait à décéder sans descendance ou que sadite femme ne se trouve ou soit en ce cas, il ordonne que Gilbert

Martin, son oncle, Anna Martin, femme à Gabriel Grandchamps, sa tante, François Martin, fils à feu Jacmet, son cousin, et Pierre Martin, fils à feu Pierre, son autre cousin, succèdent en tous ses autres biens qui demeureront de son décès, en quatre parts égales... Témoins : messire Martin Deperes, curé dudit Pérignat, Jehan Pyronnet, François Boudemeuf, Jehan Bonnabry pergoux, et Jacmet Jarry, fils à feu Anthoine, duit Pérignat. Lesdits Deperes et Pyronnet ont signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 26 - A.D. 63).

### 1611-04-17\_Testament de Jehan Bonnaud

**Testament du 17 avril 1611.** Jehan Bonnaud, laboureur de ce lieu d'Aubière, indisposé de sa personne par certaine maladie corporelle, a fait et ordonné son testament nuncupatif. Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs. Pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, s'en est remis et remet à la discrétion et volonté de Marguerite Deligier, sa femme et consort ; laquelle il veut et ordonne avoir en charge, tutelle et administration de ses enfants et de leurs biens, sans qu'elle soit tenue à aucune reddition de compte, à la charge qu'elle les nourrira et entretiendra en bonne mère de famille, jusqu'à ce qu'ils auront atteint l'âge pour se savoir gouverner et conduire. Pendant lequel temps, elle jouira de leurs biens, sans que qu'elle soit tenue de ne payer aucune chose. Il veut que sadite femme soit payer et rembourser de sa dot, gain de survie, et autres gains matrimoniaux, ainsi qu'il est porté par leur contrat de mariage. Il a nommé et institué ses héritiers de sa propre bouche : Pierre et Anna Bonnaud, ses enfants naturels et légitimes, en payant ses dettes, legs et funérailles... Témoins : Pierre Tourgon, Michel Ramain, Gilbert Teyras, Jehan Chastanier jeune, Anthoine Gendre, Michel Bourdier, et Jehan [Bertran ?] dudit Aubière [aucune signature, ni celle du notaire] (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 26 - A.D. 63).

### 1611-04-28\_Testament d'Anna Domas

**Testament du 28 avril 1611.** Anna Domas étant dans sa maison et dans son lit, malade de certaine maladie corporelle, a fait son testament nuncupatif. Elle veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église et au tombeau de ses prédécesseurs, et que sa sépulture soit faite par les prêtres dudit lieu, à chacun desquels elle veut être donné ledit jour la somme de huit sols, et le lendemain cinq sols, et pour le surplus, elle s'en remet à la discrétion et volonté de ses héritiers ci-après nommés. Item elle donne et lègue au curé dudit lieu la somme de quinze sols payable en une fois pour recommander son âme tous les dimanches à son prône de messe de paroisse. Item donne et lègue à Barthélemy Mouty en considération des bons et agréables services qu'il lui a faits durant et pendant sa maladie et qu'elle espère qu'il lui fera à l'avenir, la somme de vingt livres tournois, qu'il lui doit. Item donne et lègue à Anthonia Rigoullet, femme à Noël Mouty, une robe de drap blanc... Elle a institué et nommé de sa propre bouche son héritière universelle : Marguerite Chossidon, femme à Barthélemy Mouty, en payant ses dettes, legs et funérailles... Témoins : M<sup>re</sup> François Noellet, curé, Guillaume Pignol, Jehan Huguet, Estienne Thévenon, Pierre Tourgon dudit Aubière, George Jacob de Beaumont, et M<sup>e</sup> Bertrand Deyrat de Clermont. Lesdits Noellet et Jacob ont signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 26 - A.D. 63).

### 1612-03-19\_Testament de Pierre Lamy rigaud

**Testament du 19 mars 1612.** Pierre Lamy rigaud, laboureur de Pérignat près Sarliève, indisposé de sa personne par certaine maladie corporelle qui le tient affligé au lit (...), a fait et ordonné son testament nuncupatif... Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Pérignat et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, il s'en est remis à la discrétion et volonté de ses héritiers ci-après nommés et de ses parents et amis. Item a donné et légué à Anna Dutram, sa

femme et consort, en considération de bons et agréables services qu'elle lui a faits depuis le temps qu'ils sont conjoints par mariage, qu'elle lui fait tous les jours, et qu'il espère qu'elle lui fera à l'avenir, l'usufruit jouissant et exploitant de la maison où il fait sa demeure, située dans le lieu de Pérignat et dans le fort dudit lieu, juxte le mur dudit Pérignat d'une part, et la maison des hoirs de ... d'autre, avec tous les meubles ustensiles de maison, qui se trouveront dans celle-ci à l'heure de son décès ; plus une chènevière d'une éminée, située dans ladite justice et au terroir de la Charrau, juxte la chènevière de Pierre Martin d'une part, et la terre dudit testateur d'autre, pour jouir du tout pendant le cours de sa vie ; et après son décès, il veut que l'usufruit soit fini et soit la propriété au profit de son héritier ci-après nommé. Il a confessé avoir reçu de sadite femme un lit de plumes garni de coette, coussin, couverture, une arche de sapin fermant à clef garnie de quatre linceuls, et de ses robes, lesquelles choses il veut lui être rendues après son décès... Il a nommé et institué de sa propre bouche son héritier universel en tous les biens qui demeureront de son décès, autres que ceux qu'il a ci-dessus légué, c'est à savoir Michel Lamy, son petit-fils, et de feu autre Pierre Lamy son fils, en payant ses dettes, legs et funérailles. Il a requis pour témoins : M<sup>re</sup> Martin Deperes, curé dudit lieu, qui a signé, Estienne Mallet d'Aubière, et Jehan Boudemeuf, dudit Pérignat, qui n'ont su signer, ni le testateur aussi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 27 - A.D. 63).

### 1612-04-04\_Testament de François Chavaignat

**Testament du 4 avril 1612.** François Chavaignat, laboureur de ce lieu d'Aubière, étant en sa maison en son lit, malade de certaine maladie corporelle, a fait et ordonné son testament... Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs. Pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, il s'en est remis à la volonté et discrétion de son héritier ci-après nommé. Item, a donné et légué au curé dudit Aubière, la somme de vingt sols tournois pour recommander son âme un an durant après son décès, tous les dimanches à son prône de messe de paroisse, comme il est accoutumé. Item, a légué à François Chavaignat son fils, la somme de cent soixante livres tournois, qu'il veut lui être payée par son héritier ci-après nommé, lors et quand son fils aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, pour se savoir gouverner et conduire en deniers ou en fonds, ainsi que bon semblera à son héritier, à son choix et option et pour tout droit successif, droit et légitime, et autres quelconques, que son fils pourrait prétendre en ses biens et succession. De laquelle somme ledit testateur l'a institué son héritier particulier. Item, a donné et légué à Anthonia, Jehanne, Marguerite et autre Anthonia Chavaignat, ses filles naturelles et légitimes, à chacune d'elles, la somme de six vingt livres tournois, qui leur seront aussi payées par son héritier en fonds ou en deniers, qu'elles pourraient prétendre à ses biens et succession, et en laquelle il les a chacune d'elles instituées ses héritières particulières. Item, il a voulu et ordonné que Marguerite Cellier, sa femme et consort, ait la charge, tutelle et administration de ses enfants, sans être tenue à aucune reddition de compte... Il a nommé et institué de sa propre bouche son héritier universel en tous les biens qui demeureront de son décès, autres toutefois que ceux dont il a ci-dessus disposés et légués : Jehan Cellier, son beau-père, à la charge de payer ses dettes, legs et funérailles, et entretenir ses enfants de nourriture jusqu'à ce qu'ils auront atteint l'âge parfait ou trouvé leur parti en mariage... Témoins : Chatard Vedel, Blaise Ceaulme, Martial Barat, Jacques Gioux braguette, Guillaume Janon, François Brunet et Jehan [A... ?], tixerand, tous étant dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni ledit testateur (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 27 - A.D. 63).

### 1612-05-06\_Testament de Jacques Viallevauld

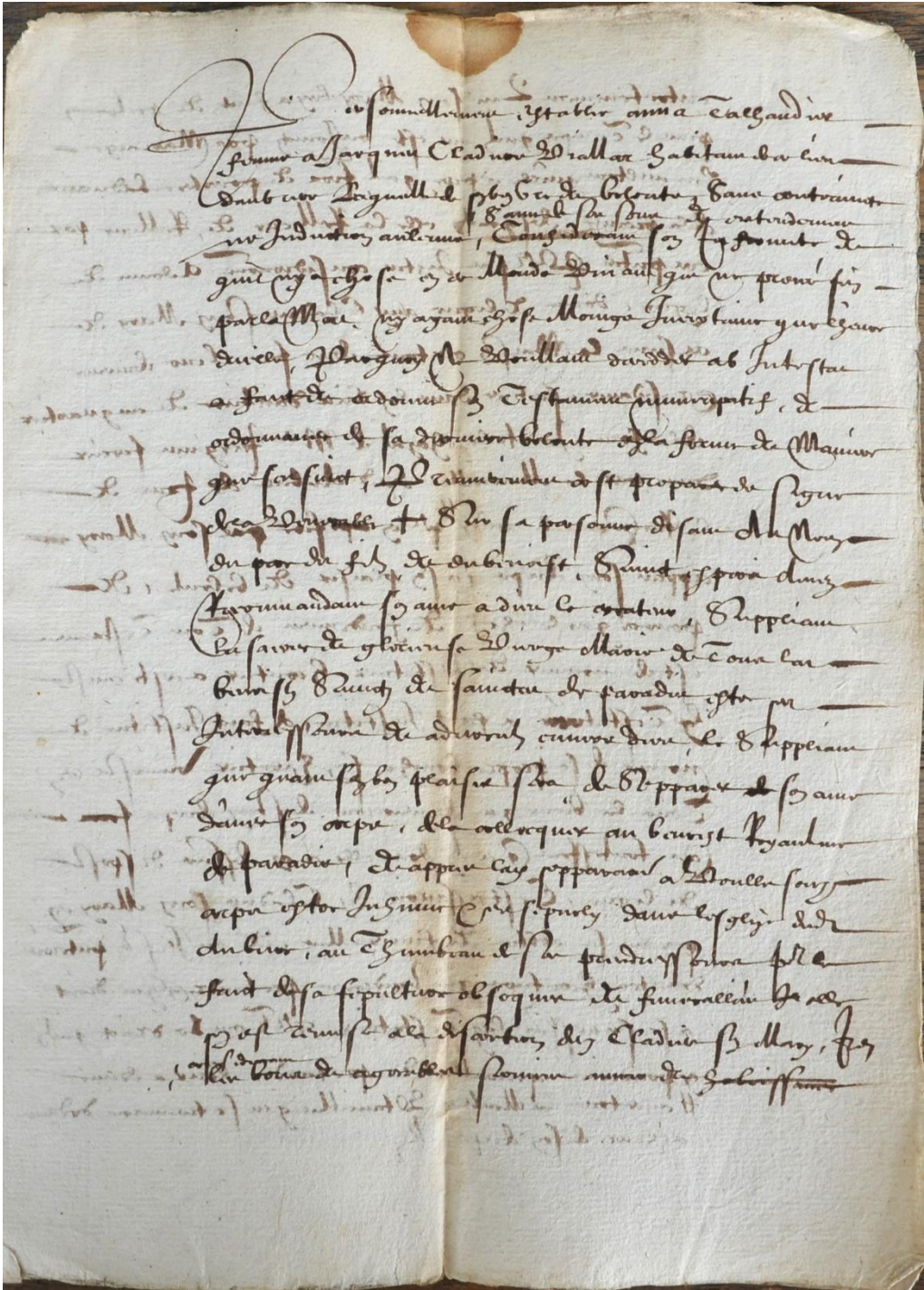
**Testament du 6 mai 1612.** Jacques Viallevauld, laboureur de ce lieu d'Aubière, étant dans sa maison en son lit, malade de certaine maladie corporelle, a fait son testament nuncupatif... Il veut et ordonne que le jour de son décès, sa sépulture et obsèques soient faites honnêtement selon son état dans l'église d'Aubière, où il veut être inhumé et enseveli

par les prêtres dudit lieu ; à chacun desquels, il veut être donné la somme de cinq sols et leur dîme, et le lendemain cinq sols sans dîme ; pour le surplus de sadite sépulture, ledit testateur s'en est remis à la volonté et discrétion de son héritier ci-après nommé, qui en fera son devoir, pour l'amitié qu'il lui porte. Item, a voulu et ordonné que soit dit et célébré dans ladite église par lesdits prêtres deux quarantaines à haute voix, l'une à l'intention de l'âme dudit testateur, l'autre à l'intention de François Viallevauld son fils, et de l'âme de ses parents et amis trépassés, pour lesquelles il a donné auxdits prêtres la somme de vingt livres tournois, avec le pain et le vin comme il est accoutumé. Item, el lègue auxdits curé et prêtres dudit Aubière trois coupées de blé de rente annuelle et perpétuelle pour les obits de feu Catherine Obby sa femme, et de feu Jehan Viallevauld son fils, et dudit testateur, qu'il veut être payé annuellement chacun an à la fête de saint Jullien au mois d'aoust, et lesdites trois coupées de blé assises et assignées sur une terre d'une éminée, située dans la justice dudit Aubière et au terroir des Chazaulx, jouxte le grand Chemin d'une part, et la terre d'Anthoine Ramen d'autre, le tout à la charge que lesdits curé et prêtres seront tenus de dire et célébrer dans ladite église annuellement et perpétuellement trois messes à l'intention de l'âme dudit testateur, des filles de ladite feu Obby sa femme, et dudit François son fils... Item, ledit testateur donne et lègue à la Charité dudit Aubière une œuvre de vigne, située dans la justice de Clermont et au terroir de Landet, jouxte la vigne de Jehan Obby d'une part, et la vigne d'Estienne Chastanier d'autre, afin qu'il soit fait la mention de lui à l'avenir et qu'il soit participant des prières, aumônes et ... qui se font chacun an par ladite Charité à l'intention des fondations et biens d'icelle. Item, a légué à Pierre Viallevauld son neveu, la somme de quarante livres tournois, qui sera donné par son héritier dans un an après son décès... Il l'a institué son héritier particulier. Item, il lègue à Anthonia Viallevauld, veuve de feu Jehan Vedel, sa nièce, la somme de quarante livres tournois, payée par son héritier dans un an après son décès... Laquelle il l'a instituée son héritière particulière. Item, il a légué à Martine Fosson, son autre nièce, veuve de feu Nicollas de Luzarches, la somme de vingt livres, payée par son héritier dans la teneur susdite... Il l'a instituée son héritière particulière. Item, il a de même légué à Catherine et Marguerite Viallevauld, ses nièces, filles à feu Michel, la somme de vingt-six livres, qu'elles lui devaient par jugement de monsieur le bally dudit lieu d'Aubière, moyennant laquelle somme, ledit testateur les fait instituées ses héritières particulières... Il a institué et nommé de sa propre bouche son héritier universel en tous biens qui demeureront de son décès, autres que ceux dont il a disposés ci-dessus : François Pérol, fils de ladite défunte Catherine Obby, sa femme, en payant des dettes, legs, et funérailles... Témoins : M<sup>re</sup> Jehan Dégironde, Anthoine Dégironde marquet, Jehan Dégironde daoust, Guillaume Dégironde, Paul Dumolin, François Daultour, Estienne Borrand, Blaize Obby, et messire Claude Feulhade, prêtre dudit Aubière, tous habitants dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni ledit testateur, sauf lesdits Jehan Dégironde et Feulhade, qui ont signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 27 - A.D. 63).

### 1612-06-11\_Testament d'Anna Tailhandier

**Testament du 11 juin 1612.** Anna Tailhandier, femme à Jacques Cladière viallar, habitante de ce lieu d'Aubière, laquelle de son bon gré et volonté, sans contrainte, considérant son infirmité, a fait et ordonné son testament nuncupatif... Elle veut que son corps soit inhumé et enseveli dans l'église dudit Aubière au tombeau de ses prédécesseurs ; pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, elle s'en est remise à la discrétion dudit Cladière son mari. Item, en considération de ses bons et agréables services et de l'entretien que son mari lui a fait et porté depuis le temps qu'ils ont été conjoints par mariage, et autres qu'elle espère qu'il fera et portera à l'avenir, pour ces justes considérations, elle donne et lègue audit Cladière son mari, la maison où deux familiers demeurent, située dans ledit lieu d'Aubière et au quartier de la Font, jouxte le chazal de M<sup>e</sup> Jacques Février d'une part, la muraille dudit Aubière de jour, et la rue commune de midi, avec tous les meubles ustensiles qui se trouveront dedans à l'heure de son décès, pour en jouir après son décès, à son plaisir et volonté. Elle a nommé et institué de sa propre bouche son héritier universel en tous les biens qui demeureront de son décès, autres

toutefois que ceux dont elle ci-dessus disposés et légués : ledit Cladière son mari, en payant ses dettes, et funérailles... Elle a requis comme témoins : Jacques Aubeny, François Ceaulme, Ligier Ribeyre, Michel Brolly, Jacmet Ribeyre, Guillaume Pérol et M<sup>re</sup> Claude Feulhade, prêtre, tous habitants dudit Aubière, lesquels n'ont su signer, ni ladite testatrice aussi, et ledit Feulhade a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 27 - A.D. 63).



Première page du testament du 11 juin 1612.

## 1612-11-14\_Testament de Pierre Eyraud

**Testament du 14 novembre 1612.** Pierre Eyraud, laboureur de ce lieu d'Aubière, indisposé de sa personne par certaine maladie corporelle, a fait et ordonné son testament nuncupatif... Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs ; et pour le fait de sépulture, obsèques et funérailles, il s'en est remis entièrement à la discrétion d'Anna Tardif, sa femme, qui en fera son devoir. Item, il lègue au curé dudit Aubière la somme de dix sols tournois pour recommander son âme un an durant, tous les dimanches en son prône de messe de paroisse, comme il est accoutumé, laquelle somme, il veut lui être payée par ladite Tardif sa femme. Item, considérant les bons et agréables services qui lui ont été faits par sadite femme depuis le temps qu'ils ont été conjoints par mariage, et les bons services et entretiens qu'elle lui a faits en plusieurs et longues maladies qu'il a eu durant ledit temps, et qu'elle lui fait journellement et qu'il espère qu'elle lui fera à l'avenir, il donne et lègue à ladite Tardif, sa femme, une maison à lui appartenant et dans laquelle il fait sa demeure, avec ses aises et appartenances, et meubles ustensiles qui se trouveront dedans à l'heure de son décès, ladite maison située dans le lieu d'Aubière et au quartier du Verdier, jouxte la rue commune d'une part, la maison de Jacmet Gros d'autre, et le jardin de Gabriel Decors d'autre ; plus un verger planté d'arbres francs et autres, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Treilhas, jouxte le verger de Jacques Brolly d'une part, le verger de Jacques Marion d'autre, le jardin de François Pérol d'autre ; plus une vigne de quatre œuvres, située dans ladite justice et au terroir de las Aunadas, jouxte la vigne des hoirs de Jehan Bonnaud d'une part, la vigne d'Annet Vaury d'autre, et la vigne des hoirs d'Anthoine Fineyre d'autre, à la charge toutefois qu'elle ne pourra quereller sur ses biens et succession la somme de huit vingt livres tournois que ledit testateur avait reçue de sa constitution de doit, et à la charge aussi qu'elle sera tenue de payer et acquitter à Michel Mandet la somme de trente livres tournois que ledit testateur lui doit, comme ayant-droit d'Anthoine Samoël, marchand de Clermont ; plus payer aussi à Ollyvier Aubeny dudit Aubière, la somme de trente-trois livres tournois qu'il lui doit. Item, ledit testateur a reconnu avoir vendu audit Ollyvier Aubeny une sauzade plantée de neuf arbres, située au terroir des Horts de Monier, justice dudit Aubière, jouxte les quarts du Sgr d'Aubière de toutes parties, laquelle vente il a dit avoir faite moyennant la somme de neuf livres tournois, qui lui fut payée par ledit Aubeny, comme il l'a confessé... Il a institué et nommé de sa propre bouche son héritier universel en tous ses biens qui demeureront de son décès, sauf ceux dont il a ci-dessus disposés et légués : Bertrand Legay, son neveu, de la ville de Montferrand, en payant ses dettes, et à la charge d'accomplir et d'entretenir son testament... Il a requis comme témoins : Anthoine Gendre, Pierre Dégironde, Martin Sauty, Jacmet Gros, Pierre Rodier, Claude Bellard, fils à feu Anthoine, dudit lieu d'Aubière, et messire Jehan Dégironde, diacre dudit Aubière. Ledit testateur et les témoins n'ont su signer, sauf ledit Jehan Dégironde, qui a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 27 - A.D. 63).

## 1612-11-20\_Testament de Jacques Legay

**Testament du 20 novembre 1612.** Jacques Legay, laboureur de ce lieu d'Aubière, indisposé de sa personne par certaine maladie corporelle, dont il est atteint depuis longtemps déjà, étant dans sa maison, a fait son testament nuncupatif... Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, il s'en est entièrement remis à la discrétion de Marguerite Bourcheix sa femme et consorte, qui en fera son devoir, comme il s'assure pour l'amitié qu'elle lui porte. Item, en considération de la bonne amour marital que ladite Bourcheix lui a toujours porté et les bons et agréables services qu'elle lui a fait tant depuis le temps qu'ils ont été conjoints par mariage que durant la maladie, et autres qu'il espère qu'elle lui fera et continuera à l'avenir, ledit testateur, par ces présentes, a donné et légué à sadite femme tous et chacun de ses biens meubles, blé et vin, n..., dettes, droits et actions quelconques qui se trouveront à l'heure

de son décès, pour en disposer à son plaisir et volonté ; plus lui a donné et légué une vigne d'une œuvre, située dans la justice dudit Aubière, et au terroir de Mallemousche, jouxte la vigne de Jehan Dégironde d'une part, la vigne de Guillaume Mazen d'autre, à la charge que sadite femme sera tenue de payer ses dettes, legs et funérailles, et de les garder indemnes pour ses enfants et héritiers ci-après nommés. Item, il a voulu que sa femme ait la charge, tutelle et administration de ses enfants et de leurs biens, la jouissance et l'exploitation desquels biens il lui a donné et légué pour en jouir jusqu'à ce que ses enfants auront atteint l'âge parfait pour se conduire, ou trouvent leur parti en mariage (...), à la charge toutefois qu'elle sera tenu de nourrir et entretenir sesdits enfants en bonne mère de famille, suppliant Mr le bally dudit Aubière de la confirmer dans ladite charge de tutelle et administration de ses enfants et de leurs biens. Il a nommé et institué de sa propre bouche ses héritiers universels, en tous ses biens qui demeureront à son décès autres que ceux dont il a disposé et légué ci-dessus : Marguerite et Michelle Legay, ses filles naturelles et légitimes, et de ladite Bourcheix sadite femme, toutes deux par égales portions ; et, dans le cas où ses filles viendraient à décéder sans descendants ou sans avoir atteint l'âge de puberté pour pouvoir en disposer, dans ce cas, il a donné à sa femme l'usufruit et jouissance de tous ses biens pour en jouir durant le cours de sa vie, et après son décès, ledit usufruit fini sera la propriété au profit de Jehanne Legay, sa fille aisnée, femme à Blaise Chossidon, qu'il a substituée à ses filles et héritières... Il a requis pour témoins : messire Anthoine Mazen, prêtre dudit Aubière, Michel Bourcheix, Pierre Decors, Me Anthoine Esclany, Anthoine Sudre, Jehan Thévenon et François Pérol, tous habitants audit Aubière, qui n'ont su signer, sauf lesdits Mazen et Esclany, qui ont signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 27 - A.D. 63).

### 1613-02-28\_Testament d'Annet Dégironde

**Testament du 28 février 1613.** Annet Dégironde, fils à feu François, habitant de ce lieu d'Aubière, étant dans la maison d'Anthoine Aubeny, son beau-père, au lit, malade de certaine maladie corporelle, a fait son testament nuncupatif... Il veut que son corps soit inhumé dans l'église dudit Aubière, et au tombeau de ses prédécesseurs ; et au regard de sa sépulture, obsèques et funérailles, il s'en est entièrement remis à la discrétion et volonté de Béatrix Ribeyre, sa mère. Il lègue à Mr le curé dudit Aubière une quarte de blé qu'il veut lui être payé par ses héritiers, pour recommander son âme un an durant tous les dimanches à son prône de messe de paroisse, comme il est accoutumé. Item, donne et lègue au curé et prêtres dudit Aubière deux coupées de blé, de rente annuelle et perpétuelle, sans directe, pour son obit, et veut leur être payées annuellement à chacune des fêtes de Saint-Julien au mois d'août ; lesquelles il a assigné sur une terre d'une éminée, située dans la justice d'Aubière et au terroir des Chazaux, jouxte la terre des hoirs de M<sup>e</sup> Pierre Paillard d'une part, et le chemin commun d'autre, à la charge que lesdits prêtres seront tenus de dire et célébrer annuellement et perpétuellement une messe à l'intention de son âme et de ses parents et amis trépassés, à semblable jour qu'il décèdera. Item, donne et lègue à la Charité dudit Aubière une œuvre de vigne à la prendre de deux œuvres du côté de midi, située dans ladite justice et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de François Deroche d'une part, la vigne de Michel Pérol d'autre, et la vigne d'Anthoine Aubeny, son beau-père, d'autre, à la charge que la Charité sera tenue de faire dire annuellement et perpétuellement un *Libera me* sur son tombeau, par les prêtres dudit Aubière à tel et semblable jour qu'il décèdera. Item, donne et lègue aux confrères de la confrérie de la Fête-Dieu une autre œuvre de vigne, signée dans ladite justice et terroir, jouxte la vigne ci-dessus confinée et léguée par lui à ladite Charité du côté de midi, la vigne de Michel Taillendier d'autre, et la vigne dudit Deroche d'autre, à la charge que lesdits confrères seront tenus d'assister à sa sépulture avec leurs torches ardentes, en priant pour le salut de son âme et aussi faire dire un *Libera me* sur son tombeau par lesdits prêtres annuellement à chacune des fêtes de Notre Seigneur à l'intention de son âme et de celles de ses parents et amis trépassés. Item, donne et lègue à Béatrix Ribeyre sa mère, en considération de l'amour qu'elle lui porte et des bons et agréables services qu'elle lui a faits tant durant sa maladie qu'auparavant, et que les autres qu'il espère qu'elle lui fera à l'avenir, c'est à savoir une



maison à lui appartenant, avec ses appartenances, située dans ledit lieu d'Aubièrre, au quartier de la Place Fouchier, jouxte la maison de Jehan Dégironde d'une part, la rue commune d'autre, et la maison d'Anthoine Dégironde d'autre ; plus une vigne de trois œuvres, située dans ladite justice d'Aubièrre au terroir de la Croix de Labre, jouxte la vigne de Guillaume Deperes d'une part, et les vignes d'Anthoine Meusnier et d'Anthoine Ribeyre d'autre. Plus donne et lègue à Michel Aubeny, son frère utérin, en préciput et avantage de ses autres héritiers, deux casseaux de pré d'une œuvre, situés dans ladite justice et au terroir de la Ribeyre, l'un d'eux jouxte le pré de Guillaume Noellet d'une part, et le pré de Jehan Jaffard d'autre, l'autre jouxte le pré de Michel Dégironde barbeyron d'une part, et le pré de Jehan Dégironde d'aoust d'autre ; plus une quartellée de terre au terroir du Chambon, jouxte la terre des hoirs de feu M<sup>e</sup> Jehan Tailhandier d'une part, et le chemin allant d'Aubièrre à Sarliève d'autre. Et parce que le fondement de tout testament est de nommer et instituer ses héritiers, ledit testateur a fait instituer et nommer de sa propre bouche, ses héritiers universels en tous et chacun de ses biens qui demeureront de son décès, autre toutefois que ceux dont il a ci-dessus disposés et légués, c'est à savoir ledit Michel Aubeny, Catherine, Marguerite et Anthonia Aubeny, ses frère et sœurs utérins, enfants dudit Anthoine Aubeny et de ladite Béatrix Ribeyre sa mère, avec les autres enfants qui descendront en mariage d'elle, tous par égales portions pour succéder en tous les biens dudit testateur, et Pierre Dégironde, son oncle paternel pour succéder semblablement en tous les autres biens dudit testateur qu'il a assis et posés en paye de coutume, le tout à la charge de faire dire et célébrer trois quarantaines à haute voix par lesdits curé et prêtres dudit Aubièrre, à l'intention de son âme et de celle de son feu père et de sa sœur, deux desquelles il veut être payées par ladite Ribeyre sa mère, et l'autre par ledit Dégironde son oncle, et aussi d'accomplir et entretenir sondit testament... Il a requis à témoins : vénérable personne messire François Noellet, curé dudit Aubièrre, Blaize Obby, François Brun gauvat, Jacques Couhade, Gilbert Hébrard, Guillaume Deperes dudit Aubièrre, et Estienne et Annet de Chasteau Parrot, demeurant à Montferrand. Ledit testateur et les témoins n'ont su signer, sauf ledit Noellet, qui a signé le dernier jour de février 1613 après midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 28 - A.D. 63).

### 1613-10-08\_Testament d'Agnès Bourcheix

**Testament du 8 octobre 1613** d'Agnès Bourcheix, femme à Pierre Decors, indisposée de sa personne par certaine maladie corporelle (...), a fait son testament. Elle veut que son corps soit apporter et inhumé dans l'église dudit Aubièrre et au tombeau de ses prédécesseurs. Elle a voulu et ordonné que le jour de son décès, sa sépulture et obsèques soient faites honorablement par le curé et prêtres dudit Aubièrre, dans l'église dudit lieu. A chacun desquels elle veut être donnée la somme de cinq sols pour prier Dieu pour le salut de son âme et de celles de ses parents et amis trépassés. Item, ordonne que le lendemain de sa sépulture, il soit encore fait la commémoration d'icelle par lesdits prêtres avec les messes et prières accoutumées, et à chacun desquels, elle veut qu'il soit payé la somme de cinq sols. Plus elle lègue au curé et aux prêtres la somme de dix livres tournois pour célébrer quarante messes à l'intention de son âme, qui seront partagées entre eux également. Item, elle a voulu qu'il soit fait une aumône aux pauvres, au bout de sa quarantaine, à laquelle elle veut être employée deux séterées de blé afin qu'ils soient invités à prier Dieu pour le salut de son âme et de ses parents et amis trépassés. Item, a donné auxdits curé et prêtres dudit Aubièrre une coupée de blé de rente annuelle et perpétuelle, sans directe, qu'elle veut leur être payée annuellement et perpétuellement chacun an, à chacune fête de Saint-Jullien au mois d'aoust, qu'elle a assis et assignée sur une éminée de terre, située dans la justice dudit Aubièrre et au terroir de las Faissas, jouxte la terre de Jehan Dégironde d'une part, et la terre de Martin Domas d'autre, à la charge que lesdits prêtres seront tenus de célébrer annuellement et perpétuellement à tel semblable jour qu'elle décèdera, une messe basse dans ladite église, à l'intention de son âme ; laquelle coupée de blé de rente elle veut et ordonne néanmoins être rachetable toutefois en payant par une fois auxdits prêtres la somme de trente sols. Item, elle donne à la Charité d'Aubièrre une vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice d'Aubièrre et

au terroir du Puy, jouxte la vigne d'Anthoine Aubeny borrand par sa femme d'une part, et la buge de Jehan Chastanier d'autre, afin qu'ils participent des prières de bienfaits qui se font annuellement par ladite Charité ; à Anna et Jehanne Coindy, ses nièces (?!), à chacune d'elles la somme de six livres tournois, qu'elle veut et ordonne être payée par ledit Decors son mari incontinent qu'elle trouveront leur parti en mariage ; Item, à ladite Anna Cohendi sadite nièce, une robe de noces de couleur qu'elle a avec des brassières de drap blanc neufves, qu'elle veut lui être délivrées incontinent après son décès. Item, considérant la bonne amour que ledit Decors, son mari, lui a toujours porté, et le bon entretien qu'il lui a fait depuis le temps qu'ils ont été conjoints par mariage, comme les autres qu'elle espère qu'il lui fera et portera à l'avenir, pour ces considérations, elle donne et lègue audit Decors son mari l'usufruit jouissant et exploitant de tous ses biens, pour le cours de sa vie ; et après son décès, elle veut et ordonne que ledit usufruit soit fini et soit la propriété au profit de ses héritiers ci-après nommés, à la charge de payer par ledit Decors, sa sépulture, obsèques et funérailles ; item, elle a donné et légué à Michel Bourcheix son frère, en préciput et avantage de ses autres héritiers, ci-après nommés, toutes les sommes de deniers qu'elle s'est constituées par son contrat de mariage entre elle et ledit Decors son mary, pour en disposer par ledit Bourcheix son frère, à son plaisir et volonté, après le décès dudit Decors, auquel l'usufruit de ceux-ci a été donné ; item, a donné et légué à Marguerite Bourcheix sa sœur, et aux siens, de même en préciput, une esmynée de terre au terroir de las Faissas sus confinée, et délaissée à la charge dudit usufruit donné audit Decors, pour après celui-ci en jouir par sadite sœur ou les siens comme de son bien propre. Elle a institué comme héritiers universels, et nommés de sa propre bouche, ledit Michel Bourcheix, son frère, Anna Bourcheix, Marguerite Bourcheix ses sœurs germaines, Françoise Rougier sa sœur utérine, chascun d'eux pour un quart ; et messire Anthoine Mazen, autre Anthoine Mazen, Jacqueline, Anthonia, Agnès et Marguerite Mazen, ses neveux et nièces, enfants de Michel Mazen et de feu Martine Bourcheix, son autre sœur, tous six pour un cinquième, faisant le total de ses biens et succession, à la charge d'entretenir et accomplir son présent testament, qu'elle veut être son dernier testament nuncupatif... Les témoins : M<sup>e</sup> Anthoine Esclany, Jacques Aubeny, Jacques Gioux fils à feu Guillaume, André Pécou, François Toussaint, Blaise Chossidon et messire François Noellet, curé dudit Aubière, tous étant dudit lieu. Lesdits Esclany et Noellet ont signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 28 - A.D. 63).

### 1613-10-18\_Testament codicille d'Agnès Bourcheix

**Codicille du 18 octobre 1613.** Comme dès le 8<sup>ème</sup> jour du présent mois d'octobre dernier passé, Agnès Bourcheix, femme à Pierre Decors, a fait son testament et disposition de sa dernière volonté, et par celui-ci fait plusieurs legs et institué ses héritiers universels : Michel Bourcheix, son frère, Anna Bourcheix, Marguerite Bourcheix ses sœurs germaines, Françoise Rougier sa sœur utérine, chacun d'eux pour un quart ; et messire Anthoine Mazen, autre Anthoine Mazen, Jacqueline, Anthonia, Agnès et Marguerite Mazen, ses neveux et nièces, enfants de Michel Mazen et de feu Martine Bourcheix, son autre sœur, tous six pour un cinquième, faisant le total de ses biens et succession, à la charge d'entretenir et accomplir le contenu de son testament, comme il est plus amplement porté par celui-ci, reçu par le notaire soussigné, et pour autant que selon la disposition de droit, il est prévu à chacun de pouvoir augmenter ou diminuer son testament par codicille.

Savoir faisons que pardevant le notaire soussigné et en la présence des témoins ci-après nommés, a été présente en sa personne ladite Agnès Bourcheix, femme audit Pierre Decors, saine de sens et entendement, et étant en sa bonne mémoire, comme il est apparu audit notaire et témoins, de son bon gré et volonté, non induite de personne quelconque, de son propre mouvement et franc vouloir, ne voulant décéder de ce monde en l'autre, sans codiciller son testament. Considérant l'amour marital que ledit Decors son mari lui a toujours porté depuis le temps qu'ils ont été conjoints par mariage, et le bon entretien qu'il lui a fait depuis ledit temps, afin que ledit Decors son mari ait mieux les moyens de vivre et de s'entretenir après son décès, et pour le relever de la dépense qu'il lui conviendra de faire pour ses obsèques et funérailles et autres choses dont il a la charge par son



## 1614-01-02\_Testament d'Anthoine Gilbert

**Testament du 2 janvier 1614.** Anthoine Gilbert, laboureur de ce lieu d'Aubière, lequel étant dans sa maison en son lit, malade de certaine maladie corporelle (...) a fait son testament nuncupatif. Il veut que son corps soit apporté dans l'église dudit Aubière pour y être enseveli honorablement selon son état, et pour le fait de sa sépulture et obsèques, ledit testateur s'en est entièrement remis à la discrétion de Jacquette Gioux, sa femme et consorte. Il lègue au curé dudit Aubière la somme de dix sols tournois pour recommander son âme un an durant tous les dimanches à son prône de messe de paroisse, comme il est de coutume. Item, lègue aux confrères de la frairie de notre Seigneur <sup>1</sup>, une quarte de blé et un pot de vin qu'il veut lui être payés savoir aux moissons après son décès pour le blé, et le vin aux vendanges en suivant, à la charge que lesdits confrères seront tenus d'assister à sa sépulture avec leurs torches, en priant Dieu pour le salut de son âme. Item, il lègue à Jehanne Gilbert sa fille, une vigne de trois œuvres, située dans ladite justice d'Aubière et au terroir du Sézot, jouxte la terre de Guillaume Noellet d'une part, et la vigne des hoirs d'Anthoine Fineyre d'autre ; plus une terre d'une éminée, située dans ladite justice et terroir, jouxte la terre de Noël Dumolin d'une part, et la terre de Michel Dégironde marquet d'autre ; plus un petit cuvage couvert à paille, situé dans le lieu d'Aubière et au quartier de la Quaire, jouxte deux rues communes de deux parties, et l'étable de Michel Mazon ; plus une arche de sapin, garnie de son linge, selon son état, avec son lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, et six livres tournois ; le tout payable quand elle trouvera son parti. Ledit legs fait à ladite Jehanne pour tout droit successif, droit de légitime et autres quelconques qu'elle pourrait prétendre en biens et succession dudit testateur son père. Et moyennant ce il l'a instituée son héritière particulière, sauf toutefois si elle ne voudrait pas ledit cuvage sus confiné, il veut qu'il lui soit payée pour la valeur de celui-ci, par son héritier ci-après nommé, la somme de quarante livres tournois, à la charge que ledit cuvage lui appartiendra en toute propriété, pour en disposer à son plaisir et volonté. Item, reconnaissant ledit testateur les bons et agréables services qui lui ont été faits par Jacquette Gioux sa femme et consorte, depuis le temps qu'ils sont conjoints par mariage, et que par le moyen de son bon ..., il a acquis et amassé le peu de bien qu'il possède, pour ces justes considérations (...), il lui donne et lègue l'usufruit jouissant et exploitant de tous ses biens meubles et immeubles pour les tenir, jouir et exploiter pendant et durant le cours de sa vie, à la charge qu'elle sera tenue de nourrir et entretenir son fils et héritier ci-après nommé jusqu'à ce qu'il aura atteint l'âge parfait pour se savoir conduire. Il veut en outre qu'elle ait la charge, tutelle et administration de son fils par préférence à tout autre, sans qu'elle soit tenue de rendre compte. Ledit testateur reconnaît avoir vendu des biens de sadite femme une petite nugeyrade à Michel Dégironde marquet, de laquelle il veut que sadite femme soit compensée. Il a fait instituer et nommer de sa propre bouche son héritier universel en tous ses biens qui demeureront de son décès, autres toutefois que ceux dont il a ci-dessus disposés et légués, Annet Gilbert, son fils naturel et légitime et de ladite Gioux sadite femme, en payant ses dettes, legs et funérailles. Il a requis à témoigner : Michel Dégironde jeune, François Gioux, Jehan Recollène, Jacques Gioux tailleur, Jehan Gioux, Blaise Obby, qui n'ont su signer ni ledit testateur aussi, et Guillaume Mazon, dudit lieu, qui a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 29 - A.D. 63).

## 1614-09-15\_Testament de Catherine Grangier

**Testament du 15 septembre 1614.** Catherine Grangier, veuve d'Anthoine Gaudelle, du lieu de Bregeire, paroisse de Gelles, à présent demeurant en ce lieu d'Aubière, indisposée de sa personne par certaine maladie corporelle, a fait son testament en la forme qui s'ensuit :

Elle veut que son corps soit enseveli au cimetière dudit Aubière, au lieu où il sera admis par Toussaint Couhade son gendre ;

---

<sup>1</sup> -Frérie de la Fête-Dieu.

- ♦ Item, donne et lègue audit Couhade la somme de trente livres pour faire sa sépulture, obsèques et funérailles ;
  - ♦ Item, a reconnu ladite testatrice sa débitrice à Anna Gaudelle, sa fille, femme audit Couhade, de la somme de neuf livres pour reste de sa constitution qu'elle lui avait faite, laquelle somme elle a voulu et ordonne lui être payée par son héritier ci-après nommé ;
  - ♦ Item, reconnaissant ladite testatrice les bons et agréables services qui lui ont été faits par ladite Gaudelle sa fille, durant cette sienne maladie, et qu'elle lui continue journellement, et les autres qu'elle espère qu'elle lui fera à l'avenir, par ces considérations, et pour récompenser ledit Couhade son mari des frais qu'ils ont faits pour l'entretenir pendant sadite maladie, a donné à ladite Gaudelle la somme de quarante-cinq livres, pour tout droit qu'elle pourrait prétendre à sa succession ;
  - ♦ Plus a donné à ladite Michelle Gaudelle, femme à Lan... Gargne, sa fille de Tallende, la somme de trente livres tournois, pour tout droit qu'elle pourrait aussi prétendre à sa succession ;
  - ♦ Item, a donné et légué à Jehan et Marguerite Guillot, ses neveux, l'usufruit jouissant et exploitant d'un ort de chanvre en la justice de Saint-Allyre et au terroir de Mau..., joignant au jardin pour le temps de deux années seulement, après lesquelles elle veut que l'usufruit soit joint à la propriété au profit de son héritier ci-après nommé.
- Son héritier universel : Ligier Gaudelle, son fils naturel et légitime et dudit feu Anthoine Gaudelle son mari, en payant ses dettes, legs, funérailles et entretenir son testament...
- Témoins : Anthoine Sudre d'Aubière, Léonard Chauchat de Romagnat, Anthoine Pira... de la ... au pays de la Marche, François Eybrard, Anthoine Noellet, et Jacques Gioux braguette, qui n'ont su signer, ni la testatrice aussi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 29 – A.D. 63).

### 1615-01-19\_Testament de Michel Bourdeix

**Testament du 19 janvier 1615.** Michel Bourdeix (sic), laboureur de ce lieu d'Aubière, étant dans son lit, malade de certaine maladie corporelle, a fait son testament nuncupatif. Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église d'Aubière, au tombeau où il sera admis par ses parents et amis, et que sa sépulture et obsèques y soient faites honorablement par les prêtres dudit Aubière, se remettant du tout à la volonté et discrétion de ses héritiers ci-après nommés. Il lègue au curé et prêtre dudit Aubière la somme de dix livres tournois, à la charge qu'ils seront tenus de célébrer en ladite église quarante messes à haute voix, à l'intention de son âme et de celles de ses parents et amis trépassés. Item, ledit testateur, considérant les bons et agréables services qui lui ont été faits par Marguerite Ravel, sa femme et consorte, depuis qu'ils ont été conjoints par mariage, que les autres qu'elle lui fait journellement durant sa maladie, et qu'il espère qu'elle lui fera à l'avenir, lui lègue la somme de cent livres tournois, qu'il veut lui être payée par ses héritiers dans un an après son décès ; il veut en outre lui rendre et restituer la somme de trente livres tournois, pour la valeur d'une vache, qui lui fut baillée en constitution avec sept brebis, qu'il avait reçues d'elle, comme il apparaît par leur contrat de mariage.

Plus donne et lègue à Anthonia Bourdeix, sa fille, et de feu Jacquette Bourcheix, sa première femme, la somme de six cents livres tournois, qu'il veut lui être payée par ses héritiers en une fois, lorsqu'elle trouvera son parti en mariage, et ce pour tout droit successif, droit de légitime et autres quelconques, qu'elle pourrait prétendre sur ses biens et successions, et en ladite somme, il l'a instituée son héritière particulière ; et jusqu'à ce qu'elle aura trouvé son parti en mariage, il veut qu'elle soit nourrie, habillée et entretenue honnêtement aux dépens de sa succession tant paternelle que maternelle, sans diminution de ladite somme. Et en outre, il veut qu'il lui soit baillé et délivré une robe de drap violet de couleur qu'il a.

De même, il donne et lègue à Blaise Bourdeix, son fils naturel et légitime, et de ladite Ravel sa femme, la somme de quinze cents livres tournois, qu'il veut et ordonne lui être semblablement payée par ses héritiers ci-après nommés, lors et quand il aura atteint l'âge de majorité et sera capable de gouverner son bien, et ce pour tout droit successif, droit de légitime et autres quelconques, qu'il pourrait prétendre en ses biens et successions après

son décès. Et en ladite somme, il l'a institué son héritier particulier. Il veut en outre que son fils soit nourri et entretenu aux écoles, au dépens de ses héritiers sans aucune diminution de ladite somme de 1500 livres.

Et parce que le chef et fondement de tout testament est de nommer et instituer héritier ou héritière, à cette cause ledit testateur a fait instituer et nommer de sa propre bouche ses héritiers universels en tous les biens qui demeureront de son décès, meubles, immeubles, nom., dettes, droits et actions quelconques en quelque part qu'ils puissent être trouvés, sauf toutefois ceux dont il a ci-dessus disposés et légués : vénérable personne messire Jehan Mailhot, prêtre, curé d'Heumes-l'Église, un des régents du Collège de Clermont, et Jehan Ravel laisné, son beau-frère, dudit lieu d'Heumes. Tous deux par égales portions, en payant ses dettes, legs et funérailles, et à la charge d'entretenir et accomplir son présent testament de point en point selon sa forme et teneur.

Item a voulu et ordonné ledit testateur que advenant le cas que l'un ou l'autre de ses enfants et héritiers particuliers aille de vie à trépas sans descendance ou sans avoir valablement disposé, il veut que le survivant d'eux succède au prémourant ; et où tous viendraient à décéder en la sorte, il veut que lesdits Mailhot et Ravel, ses héritiers universels, leur succèdent...

A requis à témoins : sieur Anthoine [*Meusnier*] Mynard, marchand de Clermont, Jehan Charrasse du lieu de Bizaure, paroisse d'Heumes, Jehan Tailhandier, Ligier Chabozy laisné, Claude Cladière bony, Gabriel Decors et Jacques Aubeny, tous habitants dudit Aubière, qui n'ont su signer, sauf lesdits Mynard [*signé Meusnyer*] et Chabosy, qui ont signé, dans la maison dudit Mynard audit lieu d'Aubière, où ledit testateur fait sa résidence, le 19<sup>ème</sup> jour de janvier 1615 après midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).

### 1615-02-25\_Testament de Martin Domas

**Testament du 25 février 1615.** Martin Domas, laboureur de ce lieu d'Aubière, étant dans son lit, malade de certaine maladie corporelle, a fait et ordonné son testament nuncupatif et ordonnance de sa dernière volonté en la forme qui s'ensuit... Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église d'Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs. Et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, il s'en est entièrement remis à la discrétion d'Anthonia Charrier, sa femme et consorte, à laquelle il donne et lègue l'usufruit, jouissance et exploitation de tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, nom..., dettes et actions, pour en jouir durant le cours de sa vie, ou tant qu'elle demeurera en viduité, Si elle venait à convoler en secondes noces, à la charge qu'elle soit tenue de nourrir et entretenir ses enfants en bonne mère de famille jusqu'à ce qu'ils soient d'âge parfait pour se savoir conduire. Il veut en outre être rendu à ladite Charrier sadite consorte, deux œuvres de vigne au terroir de Rochegegens, jouxte la vigne de Jehan Eyraud d'une part, et le chemin commun d'autre ; plus une autre vigne d'une œuvre et demie au terroir de la Croix de Labre (sic) en ladite justice, jouxte la vigne des hoirs de Me André Delaire d'une part, et la vigne de Martin Bourcheix ; plus une éminée de terre en ladite justice et au terroir de las Faissas, jouxte la terre de Pierre Decors d'une part, et la terre des hoirs dudit sieur Delaire d'autre ; plus une maison au quartier de la Quaire, où ledit testateur fait sa résidence, jouxte la rue commune d'une part, et la maison de Martial Barat d'autre ; lesquels héritages appartiennent à sadite femme, et proviennent de ses biens dotaux, bien qu'il soit fait mention par leur contrat de mariage, ou quoique ce soit à elle échu par la succession de feu Catherine Mallet sa mère. Et il a fait instituer et nommer de sa propre bouche en tous biens qui demeureront de son décès, autres que ceux dont il a disposé ci-dessus, Pierre, Anthoine et Michel Domas, ses enfants naturels et légitimes, en payant ses dettes, legs et funérailles... Il a requis pour témoins : Anthoine Sudre, Claude Cladière, Martin Deperes, Jehan Bonabry, François Thévenon, Anthoine Gilbert, Pierre Chambon et Pierre Roddier, tous habitants dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni ledit testateur aussi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).

### 1615-04-03\_Testament d'Anthonia Gioux

**Testament du 3 avril 1615.** Anthonia Gioux, veuve en premières noces de François Obby et en secondes de Gilbert Freyd, laboureurs de ce lieu d'Aubière quand vivaient, laquelle étant dans sa maison et en son lit, malade de certaine maladie corporelle, toutefois saine, par la grâce de Dieu, de ses sens et entendement, étant en sa bonne mémoire, considérant la fragilité de nature humaine et qu'il n'y a chose au monde vivant qui ne prenne fin par la mort ni ayant chose moins incertaine que l'heure d'icelle, par quoi ne voulant décéder du monde sans premièrement disposer des biens temporels que Dieu lui a donnés, tant pour le salut de son âme qu'afin de laisser ses enfants pour éviter tout procès et différends qui pourraient être entre eux par le fait de sa succession après son décès, à cette cause, a fait son testament et ordonnance de sa dernière volonté en la forme qui s'ensuit. Premièrement, s'est munie du signe de la vénérable croix sur sa personne disant au nom du père, du fils et du benoît Saint-Esprit, amen, a donné son âme à Dieu notre créateur et rédempteur, suppliant la glorieuse Vierge Marie et tous les benoîts saints et saintes du Paradis d'être ses intercesseurs et avocats envers notre Dieu le suppliant que quand sa volonté sera de séparer son âme d'avec son corps, de la colloquer entre les autres bienheureux en son benoît royaume de Paradis, et après que ladite séparation sera faite, elle a voulu que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs ; et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, elle s'en est entièrement remise à la discrétion de Blaize Obby son fils et héritier ci-après nommé. Item, elle lègue au curé dudit Aubière la somme de vingt sols tournois qu'elle veut lui être payée par une fois par ses héritiers pour recommander son âme un an durant après son décès tous les dimanches à son prône de messe de paroisse.

♦ Item, considérant ladite testatrice les bons et agréables services, amour et obéissance que ledit Blaize son fils lui a faits et portés depuis le décès de feu François Obby son père, duquel peut avoir entour vingt-six ans, qu'il lui fait et porte journellement en sa maladie, et que par le moyen de son travail et labeur, elle s'est entretenue honnêtement selon son état, la viduité avec trois filles que ledit défunt lui délaissa en bas âge qu'elle a élevées et conduites depuis par l'aide de son fils ; qu'elle a aussi acquis quelques petits héritages par son moyen, en conséquence aussi de ce qu'elle espère que ledit Obby lui continuera lesdits services, amour et bienveillance à l'avenir, par ces considérations, elle donne et lègue audit Obby son fils tous les meubles, immeubles ustensiles de maison qui se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès de quelques sortes qu'ils puissent être et en quelque lieu qu'ils seront trouvés, avec la cueillette de blé et vin qui se trouveront lui appartenir après son décès, pour en faire à son plaisir et volonté. Item, reconnaissant ladite testatrice que ledit feu Gilbert Freyd, son second mari, lui délaissa après son décès environ la somme de cinquante livres, tant en deniers qu'en grains qu'il avait amassé et gagné de son labeur, l'année qu'il décéda, et de son vivant, il avait acquis une vigne de huit œuvres au terroir du Puy en cette justice, de M<sup>e</sup> Pierre Jomit, moyennant la somme de soixante-quinze écus, revenant à deux cent-vingt-cinq livres, de laquelle il avait seulement payé la somme de soixante livres, le surplus ayant été payé par ladite testatrice et son fils, en conséquence de quoi ladite testatrice a voulu et ordonné que la moitié de ladite vigne soit rendue à Marie Freyd sa fille et dudit défunt, laquelle elle veut être partagée entre elle et son héritier incontinent après son décès, à la charge que son héritier demeurera quitte des cinquante livres délaissées par ledit défunt Freyd, desquels il ne pourra être recherché de façon quelconque, en ces considérations desquelles, elle et son fils ont payé audit Jomit la somme de cinquante-deux livres dix sols pour faire la moitié du prix de la vente de ladite vigne que ledit Freyd n'avait fait de son vivant ; lequel ledit Obby son héritier sera tenu de payer et acquitter entièrement et en garder indemne ladite Freyd sa sœur utérine.

♦ Item, donne et lègue à Anthonia Obby sa fille, femme à Jehan Recollène, et Catherine Obby, son autre fille, femme à Anthoine Deroche, une terre d'un journal, située dans la justice de Montferrand et au terroir de las Planas, jouxte la terre de François Dumolin d'une part, et la terre du Chapitre de Clermont d'autre ;

♦ Plus a de même légué à Jehanne Obby, son autre fille, femme à Estienne Borrand, un jardin à viande avec ses appartenances, situé au terroir du Chauffour, justice dudit Aubière,

jouxte le chemin commun de deux parties, et le jardin d'Anthoine Moynade d'autre ; plus un casseau de vigne d'une œuvre, au terroir de Mallemousche, à la prendre d'une vigne de trois œuvres du côté de bize, jouxte la vigne de Gabriel Decors d'une part, et la vigne de François Chavaignat d'autre ;

- ♦ Plus a semblablement légué à ladite Marie Freyd sa fille et dudit feu Freyd son mari en secondes noces, les autres deux casseaux de ladite vigne de Mallemousche de deux œuvres, à la prendre du côté de midi, joignant le casseau ci-dessus donné à ladite Jehanne du côté de bize, et la vigne dudit Gabriel Decors d'autre partie.

- ♦ Et pour rendre égalité entre ses filles et qu'elles aient autant de ses biens et succession, elle donne et lègue à ladite Marie une chènevière de trois coupées au terroir de Mallemousche, jouxte la terre de Guillaume Mazen d'une part, et la vigne de Jacques Gioux, fils à feu Guillaume d'autre.

Lesdits legs faits auxdites Anthonia, Catherine et Jehanne Obby, et Marie Freyd ses filles pour tout droit successif, droit de légitime et autre quelconque qu'elles pourraient prétendre à ses biens et successions, et moyennant lesquelles choses qu'elle leur a données, elle les a instituées ses héritières particulières sans qu'elle y puissent plus revenir, et à la charge aussi que lesdites Anthonia, Catherine et Jehanne Obby ne pourront rechercher ledit Blaize Obby son fils pour la restitution de certains petits meubles qui furent délaissés dudit feu François leur père, lesquels se sont consommés pour le laps de temps qui a couru, en considération aussi que ladite testatrice par le labeur et m... dudit Blaize son fils a payé et acquis les dettes passées que ledit défunt avait faites de ses biens, qui revenaient à plus de soixante livres, dont elle veut que lesdites filles demeurent quittes, et aussi qu'elles nourrissent et entretiennent depuis le décès de leur père, sans avoir diminué leurs moyens bien qu'ils fussent très petits, et qu'elle les a garni de lit, linge et autres meubles avec l'aide de son fils sans qu'elle y fut autrement tenue ni mo... chargée par le testament dudit défunt leur père, ce qu'elle m'eut moyen de faire sans le travail et assistance de son fils.

- ♦ Elle veut en outre que ledit Blaize son fils et héritier fournisse et baille à ladite Marie Freyd sadite fille, lorsqu'elle trouvera son parti, un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, arche de linge ainsi qu'il a été fait à ses autres filles, et de même et semblable valeur.

Et parce que tout fondement de tout testament est de nommer et instituer un héritier, elle a à cette cause fait instituer de sa propre bouche son héritier universel en tous biens qui demeureront de son décès autres toutefois que ceux dont elle a ci-dessus disposé et légué : son fils Blaize en payant ses dettes, legs et funérailles...

Elle a requis pour témoins : Michel et Guillaume Dégironde frères, François Baille, Jehan Huguet laisné, François Morel, François Arnaud, qui n'ont su signer, ni ladite testatrice, et messire Jehan Dégironde prêtre, a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).

## 1615-04-20\_Testament de Jehanne Faifeu

**Testament du 20 avril 1615 (brouillon).** Jehanne Faifeu, femme à Anthoine Pomyer, a fait son testament comme s'ensuit... Elle veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs. Pour le fait de sa sépulture, s'en remet à la discrétion dudit Pomyer son mari, s'assurant qu'il en fera son devoir.

- ♦ A donné et légué au curé dudit Aubière la somme de vingt sols pour recommander son âme un an durant tous les dimanches à son prône de messe de paroisse ;

- ♦ Item, considérant ladite testatrice les bons et agréables services que ledit Pomyer son mari lui a fait depuis le temps qu'ils ont été conjoints par mariage, qu'il lui fait journellement et qu'elle espère qu'il lui fera et continuera à l'avenir, elle donne et lègue audit Pomyer la somme de cinquante livres tournois, laquelle elle veut qu'il puisse prendre sur les plus ... et liquides biens de sa succession, après son décès.

- ♦ Item, reconnaissant que tous les biens meubles qui sont en la puissance dudit Pomyer ou la plus grande partie du vin lui appartiennent, lui ayant acquis depuis le temps qu'ils sont conjoints par mariage, le surplus d'iceux qui pourrait revenir à la testatrice, elle lègue





## 1615-04-21\_Testament de Jehanne Legay

**Testament du 21 avril 1615.** Jehanne Legay, veuve en premières noces de feu Pierre Feulhade, et à présent femme à honorable homme M<sup>e</sup> Jacmet Dumolin, jadis greffier de ce lieu d'Aubière, étant dans son lit, malade de certaine maladie corporelle, toutefois saine par la grâce de Dieu de ses sens et entendement et étant dans sa bonne mémoire (...) a fait son testament nuncupatif et ordonnance de sa dernière volonté en la forme qui s'ensuit... Elle veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et que sa sépulture, obsèques soient faites honorablement dans ladite église par les prêtres dudit Aubière, assistés **des ordres des trois mendiants** de la ville de Clermont <sup>2</sup>, le tout aux frais et dépens de sa succession.

- ♦ Item, donne et lègue aux curé et prêtres dudit Aubière la somme de dix livres tournois, qu'elle veut leur être payée pour célébrer quarante messes à l'intention de son âme et de celles de ses parents et amis trépassés.

- ♦ Item, a encore donné et légué auxdits curé et prêtres deux coupées de blé de rente annuelle et perpétuelle sans droit pour son obit, qu'elle veut leur être payées annuellement et perpétuellement chacun an à chacune fête de saint-Julien au mois d'aoust ; lesquelles deux coupées, elle a assignées sur une sienne maison, située dans ledit lieu d'Aubière et au quartier de la Place, juxte la maison de Chatard Vedel d'une part, et la rue commune d'autre ; lesquelles deux coupées de blé elle veut être rachetables toutefois par ses héritiers en payant par une fois auxdits prêtres la somme de trois livres tournois ; ledit legs fait à la charge qu'ils seront tenus de célébrer annuellement une messe à tel et semblable jour qu'elle décèdera à l'intention de son âme et des autres de ses parents et amis décédés.

- ♦ Item, considérant ladite testatrice les bons et agréables services qui lui ont été faits ci-devant par M<sup>re</sup> Claude Feulhade son fils, et qu'il lui fait journellement et qu'elle espère qu'il lui fera à l'avenir, par ces considérations, elle donne et lègue audit Feulhade, en préciput et avantage de ses autres enfants et héritiers ci-après nommés, certaines parties de verger planté d'arbres francs et autres, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir des Horts de meunier, juxte un autre verger dudit Feulhade de nuit, le chemin commun de midi, et le verger de François Gioux par sa femme de jour, pour en faire et disposer à son plaisir et volonté ; plus lui a donné et légué l'usufruit, jouissance et exploitation pour le cours de sa vie seulement des héritages qui s'ensuivent :

- ♦ Premièrement, un verger à las Champs, planté de ses arbres francs et entouré de haies, juxte le chemin commun d'une part, et le verger de Blaize Obby d'autre ; plus une chènevière avec ses arbres au terroir de Champtcours sine du pré Cussat, d'une quartellée, juxte la chènevière dudit Feulhade de jour, et le pré de Guillaume Noellet et du notaire soussigné d'autre ; plus un pré avec ses arbres au terroir de la Saigne en ladite justice, d'un quart d'œuvre, juxte le ruisseau d'une part, et le pré de Boulaigue d'autre ; plus une terre de trois éminées avec ses noyers, située au terroir de Rochegenès en ladite justice, juxte le chemin commun d'une part, et la terre de Jacques Pezand d'autre ; plus une maison dans le lieu d'Aubière, et au terroir (sic !) de la Place, juxte la rue commune d'une part, et la maison dudit Vedel d'autre. Et après le décès dudit Feulhade son fils, a voulu que lesdits usufruits soient joints la propriété au profit de ses héritiers ci-après nommés.

- ♦ Item, a encore donné et légué audit Feulhade toutes les sommes de deniers qu'il lui pourrait devoir, sans qu'il soit recherché en façon quelconque par sesdits héritiers après son décès ; et outre elle a ratifié et approuvé les ventes que ledit Feulhade a faites de certains siens héritages au profit d'Anthoine, Gilbert et Martin Deperes, qu'elle veut s... leur plein et entier effet selon leur forme et teneur, et dont elle veut que ledit Feulhade soit reconnu quitte envers ses héritiers.

- ♦ A de même ladite testatrice approuvé, ratifié et confirmé autres ventes que feu Pierre Feulhade, son feu mari, avait faites de son vivant de certains héritages qui lui appartenait ; lesquelles elle veut et ordonne qu'elles soient effectuées comme dessus

---

<sup>2</sup> - Trois ordres mendiants : Franciscains, Dominicains, Carmes, auxquels on peut ajouter les Augustins.

au profit de ceux qu'elles soient faites, sans que ses héritiers les y puissent molester ni rechercher à l'avenir en façon quelconque.

♦ A semblablement ladite testatrice approuvé et confirmé la donation qu'elle avait ci-devant faite au profit dudit messire Claude son fils, de certains meubles ustensiles de maison, tels qu'ils sont décrits par le contrat de mariage entre ladite testatrice et Dumolin son mari, portant ladite donation. Laquelle elle veut aussi sortir son plein et entier effet et être ... selon sa forme et teneur.

♦ Item, a donné et légué à Halips Feulhade sa fille, femme audit Hugues Dumolin, une terre de trois quartellées avec ses noyers, située au terroir de la Gantière, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre de François Dumolin d'autre ; plus une vigne de deux œuvres au terroir de la Font Saint-Martin, jouxte la vigne de Victor Taillandier d'une part, et la vigne de la Charité dudit Aubière d'autre ; plus une chènevière au terroir de las Champs, d'une quartellée,, jouxte deux chemins de deux parties, le legs fait à ladite Halips, pour rendre égale sa constitution qu'elle lui a faite à ... de ses autres filles, suivant leurs contrats de mariage.

♦ Item, a donné et légué à Michelle Chassaing sa chambrière, pour les bons services qu'elle lui a faits pendant sa maladie, la somme de quatre livres tournois, qu'elle veut lui être payée par ses héritiers.

Et parce que le chef et fondement de tout testament est de nommer et instituer héritier ou héritière, ladite testatrice a fait instituer et nommer de sa propre bouche ses héritiers universels en tous biens qui demeureront de son décès, sauf ceux dont elle a disposé ci-dessus : M<sup>re</sup> Claude Feulhade, Anthonia Feulhade, femme à Michel Dégironde, Blanche Feulhade, femme à Jehan Domas, Michelle Feulhade, femme à François Pérol, et Halips Feulhade, femme à Me Hugues Dumolin, ses enfants naturels et légitimes, tous par égales portions, à la charge d'entretenir et accomplir son testament, lequel veut sortir son plein et entier effet et être exécuté de point en point selon sa forme et teneur...

Elle a requis pour témoins : M<sup>re</sup> Anthoine Mazen prêtre, Jehan Bourcheix, François Gioux, Anthoine Pomyer, Blaize Obby, Jehan Rigoulet, Claude Beney, tous étant dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni ladite testatrice, sauf ledit Mazen, qui a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).

## 1615-04-24\_Testament de Haelips Ornet

**Testament du 24 avril 1615.** Haelips Ornet, femme à Claude Jeuneshommes, de ce lieu d'Aubière, étant dans son lit, malade de certaine maladie corporelle, a fait et ordonné son testament et ordonnance de sa dernière volonté en la forme et manière qui s'ensuit... Elle veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église ou cimetièrre dudit Aubière et au tombeau où il sera admis par son héritier ci-après nommé ; et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, elle s'en est entièrement remise à la discrétion de son héritier, s'assurant tant de son amitié qu'il en fera son devoir.

♦ Item, elle a donné et légué au curé dudit Aubière la somme de vingt sols tournois pour recommander son âme un an durant tous les dimanches après son décès à son prône de messe de paroisse.

♦ Item, donne et lègue audit curé et prêtres dudit Aubière la somme de dix livres tournois pour célébrer quarante messes à haute voix à l'intention de son âme et de celles de des parents et amis trépassés.

♦ Item, reconnaissant ladite testatrice les bons et agréables services qui lui ont été faits par Claude de Jeuneshommes son mari depuis le temps qu'ils ont été conjoints par mariage jusqu'à présent, qu'il lui fait et porte journellement durant cette sienne maladie, et les autres qu'elle espère qu'il lui fera à l'avenir, par ces considérations donne et lègue audit Jeuneshommes une vigne de quatre œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir de Chabras lourdas, jouxte la vigne de Guillaume Delair d'une part, et la vigne de Blaize Ramen d'autre ; plus une autre vigne de deux œuvres, en ladite justice et au terroir de las Plantadas, jouxte la vigne d'Estienne Decors d'une part, et la vigne de Martin Sauty d'autre, pour en faire et disposer à son plaisir et volonté.

♦ Item, donne et lègue à François Couhade, fils à Jacques, son filleul, une vigne de trois œuvres, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir de la Croix de la Bade, jouxte la vigne dudit Delair par sa belle-fille d'une part, et la vigne de Jehan Fosson d'autre, pour faire à son plaisir et volonté l'usufruit et jouissance de la moitié de laquelle vigne, elle a néanmoins donné et légué audit de Jeuneshommes son mari pour le cours de sa vie seulement, et après a voulu que l'usufruit soit joint à la propriété au profit dudit Couhade, son filleul et des siens.

♦ Et parce que le chef et fondement de tout testament est de nommer et instituer un héritier, à cette cause elle a fait instituer et nommer de sa propre bouche son héritier universel en tous ses autres biens qui demeureront de son décès, autres que ceux dont elle a ci-dessus disposé : ledit Claude de Jeuneshommes son mari, en payant ses dettes, legs et funérailles. Et au cas où il se trouverait d'autres personnes qui voudraient prétendre à quelque droit à sa succession, ladite testatrice pour tout le droit qu'ils y pourraient prétendre et avoir, leur a donné à chacun d'eux la somme de dix sols tournois, moyennant quoi elle les a institués ses héritiers particuliers...

Elle a requis pour témoins : Anthoine Jehan, Ligier Ribeyre, Jacques Gaulmet, Martin Salligaye, Pierre Viallevau, Blaize Chossidon et Jehan Jallat, tous d'Aubièrre, qui n'ont su signer ni la testatrice aussi, sauf ledit Jehan qui a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 30 – A.D. 63).

### 1615-04-24\_Testament de Jehanne Legay

[Comparaison a été faite entre ce testament du 24 avril et le précédant du 21 avril. A la suite des paragraphes les xx noires indiquent la similitude entre les 2 testaments ; les xxx rouges signalent une différence voire une nouvelle disposition colorées en brun]

**Testament du 24 avril 1615.** Jehanne Legay, veuve en premières noces de feu Pierre Feulhade, et à présent femme à honorable homme M<sup>e</sup> Jacmet Dumolin, greffier de ce lieu d'Aubièrre, laquelle étant dans son lit, malade de certaine maladie corporelle, toutefois saine par la grâce de Dieu de ses sens et entendement et étant dans sa bonne mémoire (...) a fait son testament nuncupatif et ordonnance de sa dernière volonté en la forme et manière qui s'ensuit... Elle veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubièrre et au tombeau de ses prédécesseurs, et que sa sépulture, obsèques soient faites en ladite église honorablement par les prêtres dudit lieu, assistés des **ordres des Trois Mendians** de la ville de Clermont. xx

♦ Item, donne et lègue aux curé et prêtres dudit Aubièrre la somme de dix livres tournois, qu'elle veut leur être payée par ses héritiers ci-après nommés pour célébrer quarante messes en ladite église à l'intention de son âme et de celles de ses parents et amis trépassés. xx

♦ Item, a encore donné et légué auxdits curé et prêtres deux coupées de blé de rente annuelle et perpétuelle sans directe pour son obit, qu'elle veut leur être payées annuellement à chacun jour et fête de saint-Julien au mois d'aoust à la charge qu'ils seront tenus de célébrer une messe chacun an annuellement et perpétuellement à tel et semblable jour qu'elle décèdera ; lesquelles deux coupées, elle a assignées sur une sienne terre, au terroir de Rochegegnès, de trois éminées, jouxte deux chemins communs de deux parties ; lesquelles deux coupées de blé elle veut être rachetables toutefois en payant par une fois auxdits prêtres la somme de trois livres tournois. xxx

♦ Item, a donné et légué à la Lumynaire dudit Aubièrre une nappe longue pour servir à l'autel de l'église dudit lieu, qu'elle veut être délivrée après son décès. xxx

♦ Item, considérant ladite testatrice les bons et agréables services, amour et obéissance que M<sup>re</sup> Claude Feulhade son fils, lui a faits et prêtés par ci-devant et qu'il lui fait et porte journellement et qu'elle espère qu'il lui fera et portera à l'avenir, par ces considérations, elle donne et lègue audit Feulhade, en préciput et avantage de ses autres enfants et héritiers, une portion de verger à elle appartenant, planté d'arbres francs et autres, situé dans la justice dudit Aubièrre et au terroir des Horts de Monier, jouxte le chemin commun d'une part, et un autre verger dudit Feulhade de nuit ; plus une chènevière avec ses arbres,

d'une quartellée, située dans ladite justice et au terroir de Champtcours sine du pré Cussat, jouxte la chènevière dudit Feulhade de jour, et le pré et sauzade du notaire soussigné et de Guillaume Noellet d'autre ; plus un pré dans ladite justice, et au terroir de la Saigne d'un quart d'œuvre, aussi avec ses arbres, jouxte le pré des hoirs de M<sup>e</sup> André Delaire d'une part, et le pré des hoirs de Boulaigue d'autre, et le pré dudit Feulhade ; plus une œuvre de vigne en ladite justice et au terroir de las Pedas, jouxte la vigne de François Gioux de deux parties, et la vigne d'Anthoine Deroche d'autre. xxx

[Manque un § par rapport au 21 avril, concernant une maison au quartier de la Place] xxx

♦ Item, a encore donné et légué audit Feulhade toutes les sommes de deniers qu'il lui pourrait devoir, soit de la tutelle et administration qu'elle a eu de ses biens et autres dont elle veut qu'il demeure entièrement quitte et déchargé, sans qu'il soit recherché après son décès en façon quelconque par sesdits héritiers ; et outre elle a ratifié et approuvé et confirmé les ventes que ledit Feulhade a faites de certains siens héritages au profit d'Anthoine, Gilbert et Martin Deperes, qu'elle veut sortir leur plein et entier effet selon leur forme et teneur, et dont elle veut que ledit Feulhade en demeure quitte envers ses héritiers. xx

♦ A de même ratifié, approuvé et confirmé autres ventes que ledit Feulhade, son mari, avait faites de son vivant de certains héritages qui lui appartenaient ; lesquelles elle veut et ordonne sortir leur plein et entier effet au profit des acquéreurs nommés en celui-ci, sans que ses héritiers les en puissent rechercher à l'avenir en façon quelconque. xx

### 1615-05-03\_Testament de Jacques Fosson

**Testament du 3 mai 1615.** Jacques Fosson, laboureur de ce lieu d'Aubière, sain de sa personne et entendement, considérant la vieillesse et caducité de sa personne et qu'il n'y a chose en ce monde vivant qui ne prenne fin par la mort ni ayant chose moins incertaine que l'heure d'icelle, par quoi ne voulant décéder ab intestat, a fait et ordonner son testament et ordonnance de sa dernière volonté en la forme et manière qui s'ensuit... Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, il s'en est entièrement remis à la discrétion de Catherine Mallet sa femme et consorte, s'assurant qu'elle en fera son devoir.

♦ Item, il a voulu et ordonné que ladite Mallet sa femme ait l'usufruit, jouissant et exploitant de tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, nom..., et dettes, pour en jouir pendant le cours de sa vie. Et après son décès, a voulu que ledit usufruit être fini et joint à la propriété au profit de son héritier ci-après nommé.

♦ Item, donne et lègue à Jehan Fosson son fils, en préciput et avantage de ses autres héritiers ci-après nommés, la maison où il fait sa demeure, avec ses appartenances, située dans le lieu d'Aubière et au quartier du Chateau, jouxte la rue commune d'une part, et la maison de François Brunet et Jehan Bonnabry d'autre, avec tous les meubles ustensiles qui se trouveront dans celle-ci, ensemble la cueillette qui se trouvera recueillie ou sur terre l'année de son décès, pour s'en saisir et en disposer à son plaisir et volonté, le tout à la charge de l'usufruit donné à sa femme ; plus une grange audit quartier du Chateau, et au-devant de la susdite maison ; plus un verger planté d'arbres francs et autres, clos et entouré de haies, situé au terroir du Chambon sine du Pré neuf, joignant le pré du Sgr d'Aubière d'une part, et le rif d'Artière d'autre, le tout aux charges dudit usufruit. Et parce que tout testament a pour fondement de nommer un héritier, il a fait instituer et nommer de sa propre bouche ses héritiers universels en tous les biens qui demeureront de son décès, autres que ceux dont il a ci-dessus disposés et légués : ledit Jehan Fosson, Agnès Fosson veuve de Julien Faure, Catherine Fosson, ses enfants naturels et légitimes, chacun pour un quart, et Jehanne et Agnès Barbat, filles à Saturnin et de feu Anthonia Fosson, son autre fille, pour un autre quart, à la charge de rapporter par la ..., et lesdites Barbat, à la masse et succession desdits biens, ce qui a été constitué par ledit testateur, tant à ladite Agnès qu'à ladite feu Anthonia, mère desdites Barbat, par leurs contrats de mariage, pour que le tout soit par après partagé entre sesdits héritiers, comme il est dit ci-dessus, et à la charge d'accomplir et d'entretenir son présent testament... Il a requis

pour témoins : Anthoine Dégironde, Estienne Mallet, Jehan Recollène, André Péron, François Garatreille, Ligier Chabosy et Estienne Aureilhe, tous d'Aubière, qui n'ont su signer, ni ledit testateur aussi, sauf ledit Chabosy, qui a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).

### 1615-05-17\_Testament de Blaize Mallet

**Testament du 17 mai 1615.** Blaize Mallet, laboureur de ce lieu d'Aubière, étant dans sa maison, en son lit, malade de certaine maladie corporelle (...), a fait et ordonné son testament et disposition de dernière volonté... Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs. Et pour le fait de sa sépulture et obsèques, ledit testateur s'en est remis à la discrétion de Louyze Laurens sa femme et consort, s'assurant faire de son amitié qu'elle en fera son devoir.

Item, reconnaissant les bons et agréables services qui lui ont été faits par ladite Laurens sa femme et consort depuis le temps qu'ils ont été conjoints par mariage, les autres qu'il espère qu'elle lui fera et continuera à l'avenir, pour ces considérations, ledit testateur a voulu et ordonné que ladite Laurens sadite femme ait la charge, tutelle et administration de ses enfants pour les nourrir et entretenir jusqu'à ce qu'ils auront atteint l'âge pour se savoir gouverner et conduire, et jusqu'à ce il veut qu'elle ait la jouissance de tous ses biens meubles, immeubles, nom..., dettes et actions, sans qu'elle soit tenue de rendre compte ni prêter ... à personne quelconque, à la charge seulement de bien nourrir et entretenir ses enfants comme une bonne mère de famille est tenue de faire, et les entretenir d'habillement, et jouir de ses biens en bonne mère de famille.

Et comme le fondement de tout testament est de nommer et instituer ses héritiers, il a fait instituer et nommer de sa propre bouche ses héritiers universels en tous les biens qui demeureront de son décès : Chatard Mallet, son fils aîné, et d'Anthonia Vedel sa première femme, et Anthoine Vedel [ !!! lire Mallet ! ] son autre fils et de ladite Laurens sa femme avec le posthume qu'elle a sur elle, qu'il soit fils ou fille, tous par égales portions, en payant ses dettes, legs et funérailles, à la charge de l'usufruit donné à sa femme, et d'entretenir son présent testament...

Il a requis pour témoins : Jehan Cellier, François Chavaignat, Guillaume Aureilhe, Jehan Valleyre, Jehan Aurine, Guillaume Martin et Michel Cellier, tous d'Aubière, qui n'ont su signer, ni le testateur (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).

Il existe une deuxième version de ce testament, datée du **18 mai 1615**, où le nom de sa femme est Laurent ou Lauran et non Laurin ; le testateur lègue à sadite femme, en sus de ce qui est mentionné ci-dessus, la somme de six vingt livres tournois qu'elle prendra sur les biens de sa succession. Les témoins sont les suivants : M<sup>re</sup> Claude Feulhade, prêtre qui a signé, Jehan Thévenon, Ollyvier Aubeny, Jacques Pezand, Guillaume Dégironde, Blaize Romain et François Teyras, tous d'Aubière, qui n'ont su signer, sauf ledit Feulhade, fait en la maison dudit testateur le lundi 18<sup>ème</sup> jour de mai 1615 avant midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).<sup>3</sup>

### 1615-05-21\_Testament de Jehan Huguet laîné

**Testament du 21 mai 1615.** Jehan Huguet laîné, habitant d'Aubière, indisposé de sa personne par certaine maladie corporelle (...), a fait son testament... Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière au tombeau où il sera admis par ses parents et amis ; et pour le fait de sa sépulture, obsèques, il s'en est remis à la discrétion de Michel Huguet, son fils aîné, et de Marguerite Payge sa femme, qui feront leur devoir.

---

<sup>3</sup> - A propos du patronyme de l'épouse de Blaize Mallet, d'autres actes nous confortent qu'il s'agit de LAURENS ! (correction a été faite dans le testament ci-dessus).

- ♦ Il lègue aux confrères de la Fête-Dieu, une coupée de blé et trois pots de vin payables le blé à la moisson, le vin aux vendanges de l'année de son décès ;
- ♦ Item, considérant les bons et agréables services qui lui ont été faits par ladite Payge sa femme, depuis le temps qu'ils ont été conjoints par mariage, et la bonne amour qu'elle lui a porté et porte et qu'il espère recevoir d'elle à l'avenir, il a voulu et ordonne qu'elle ait sa demeure pour le cours de sa vie en la maison où il fait sa demeure dans le lieu d'Aubière au quartier de la Place, pour y vivre avec Michel Huguet son fils, auquel il enjoint et commande une obéissance paternelle qu'il lui doit, de l'entretenir, de vivre en paix ensemble, de lui porter respect comme si c'était sa propre mère naturelle. Et s'il ne pouvait compatir et demeurer ensemble, il veut que son fils lui fournisse une autre chambre dans ledit lieu jusqu'à la somme de trois livres tournois, et ce aussi longtemps qu'elle demeurera en viduité.
- ♦ Item, donne et lègue à Anthonia Huguet sa petite-fille, fille de Jehan Huguet, son jeune fils, la somme de vingt livres tournois, qu'il veut lui être payée par son héritier, quand elle trouvera son parti en mariage.

Et parce que le fondement de tout testament est de nommer et instituer ses héritiers, il a fait instituer et nommer de sa propre bouche son héritier universel en tous les biens qui demeureront de son décès, sauf ceux dont il disposé et légué ci-dessus : Michel Huguet, son fils, en payant ses dettes, legs et funérailles, et pour tous ceux qui voudraient prétendre droit à sa succession, ledit testateur leur donne à chacun la somme de dix sols tournois, moyennant laquelle, il les institue ses héritiers particuliers...

Il a requis pour témoins : Jehan Recollène, Jehan Barbier, Michel Dégironde jeune, Michel Bourcheix, Jacques Girot, Guillaume Solier et M<sup>e</sup> Hugues Dumolin, praticien, tous d'Aubière, qui n'ont su signer, ni ledit testateur aussi, sauf ledit Dumolin qui a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).

### 1615-09-20\_Testament d'Anthoine Gendre

**Testament du 20 septembre 1615.** Anthoine Gendre, laboureur de ce lieu d'Aubière, étant dans son lit détenu de maladie corporelle, a fait et ordonné son testament. Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, il s'en est entièrement remis à la discrétion de Jehanne Viausse, sa femme et consorte, laquelle en fera son devoir, comme il s'assure. Item, considérant ledit testateur les bons et agréables services qui lui ont été faits par ladite Viausse sa femme depuis le temps qu'ils ont été conjoints par mariage, qu'elle lui fait journellement, et les autres qu'il espère qu'elle lui fera et continuera à l'avenir, pour ces considérations, il donne et lègue à ladite Viausse sadite femme l'usufruit jouissant et exploitant d'une sienne maison avec ses appartenances, située dans le lieu d'Aubière et au quartier du Verdier, juxte la maison et aise de Jacques Marion d'une part, et la rue commune de deux autres parties, pour en jouir pendant le cours de sa vie, et tant qu'elle demeurera en viduité, et après il a voulu que l'usufruit soit joint à la propriété au profit de ses héritiers ci-après nommés ; plus lui a donné et légué tous ses meubles ustensiles de maison, nom..., dettes, cueillettes recueillies ou à recueillir, qui se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès, à la charge qu'elle sera tenue de nourrir et entretenir ses enfants en bonne mère de famille, jusqu'à ce qu'ils seront d'âge parfait pour se savoir conduire. Et comme tout fondement d'un testament est de nommer ses héritiers, ledit testateur a fait instituer et nommer de sa propre bouche ses héritiers universels : Marguerite Gendre, sa fille et de ladite Viausse, avec le posthume qui est en son ventre, soit fils ou fille, tous deux par égales portions, en payant ses dettes, legs, et funérailles, et à la charge d'entretenir son testament... Témoins : Michel Dégironde jeune, Guillaume Dégironde, Ligier Chabosy laisné, Michel Tailhendier, Quintian Coudert, Jehan Valleyre et Claude Lance dudit Aubière, lesquels n'ont su signer, ni ledit testateur, sauf ledit Chabosy qui a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).

## 1615-10-11\_Testament de Guillaume Robin

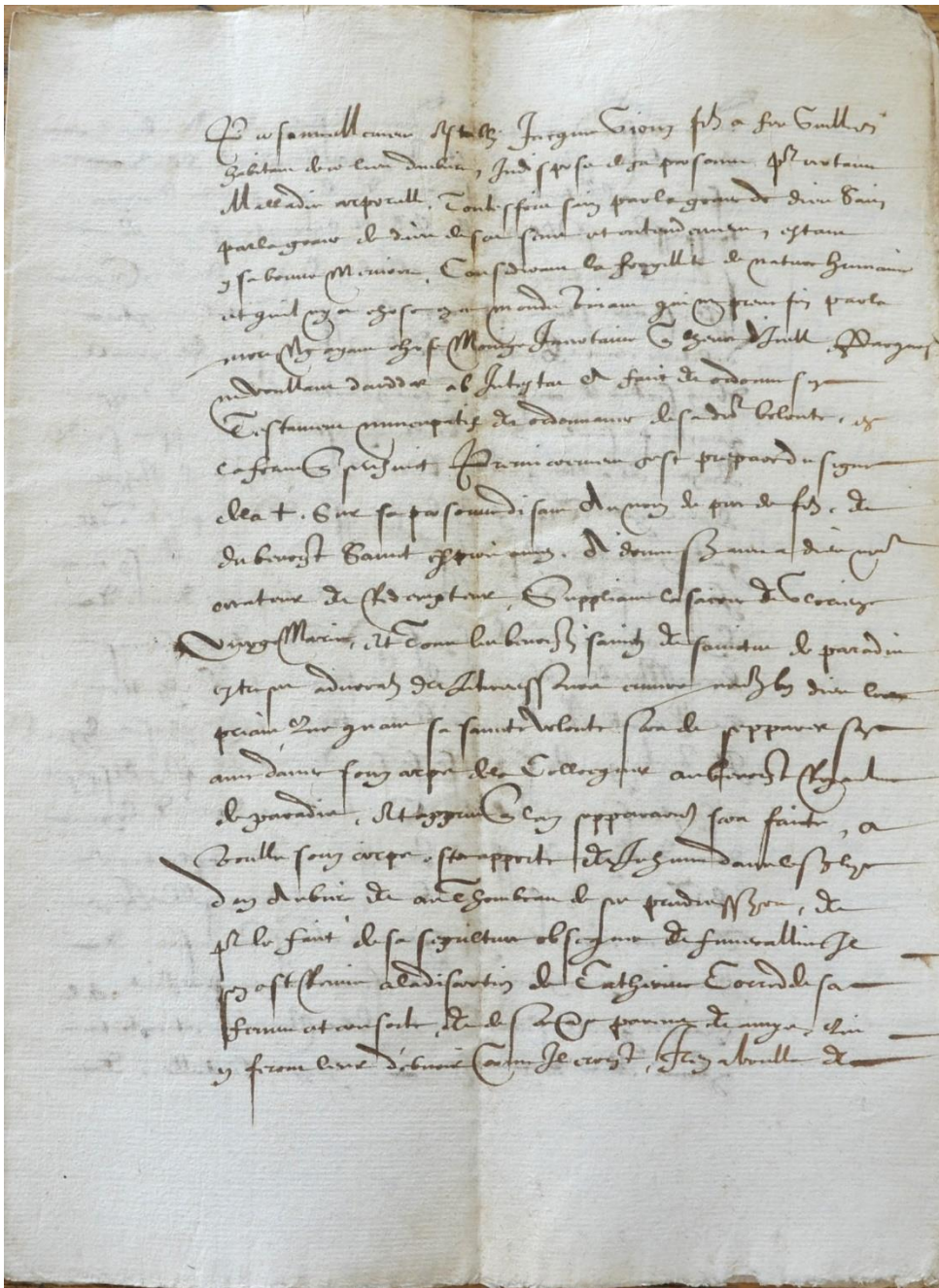
**Testament du 11 octobre 1615.** Guillaume Robin, étant de ce lieu d'Aubièrre, dans sa maison en son lit, malade de certaine maladie corporelle, a fait son testament nuncupatif. Il a voulu que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau où il sera admis par ses parents et amis, et pour le fait de sa sépulture, et obsèques, il s'en est remis à la discrétion d'Huguette Monteil (sic) sa femme et consorte, s'assurant qu'elle en fera son devoir. Item, ordonne que ladite Monteilh, sadite femme, ait la charge, tutelle et administration de Magdelaine Robin, sa fille, avec la jouissance de tous et chacun de ses biens pour les tenir et exploiter jusqu'à ce que sadite fille aura atteint l'âge parfait et aura trouvé son parti en mariage (...). Ledit testateur confesse avoir reçu de sadite femme la somme de cent livres tournois provenant de sa dot et constitution par leur contrat de mariage, laquelle somme il veut et ordonne lui être rendue après son décès sur ses biens et succession. Item, considérant ledit testateur les bons et agréables services qui lui ont été faits par ladite Monteilh depuis le temps qu'ils sont conjoints par mariage, et la bonne amour qu'elle lui a porté et porte encore, et les bons services qu'elle lui fait journellement en sa maladie, et ceux qu'il espère qu'elle lui fera et continuera à l'avenir, par ces considérations, il lègue à ladite Monteilh l'usufruit jouissant et exploitant d'une maison à lui appartenant ensemble ses appartenances, située dans le lieu d'Aubièrre et au quartier du Chasteau, jouxte la maison de Jehanne Valleyre d'une part, et la rue à bout d'autre, ensemble les meubles qui se trouveront lui appartenir après son décès ; plus une vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir du Puy, joignant la vigne de Mre Jehan Dégironde d'une part, et la vigne de Jehan Jaffard par sa femme d'autre, pour jouir du tout durant et pendant le cours de sa vie ; et après son décès, il veut que ledit usufruit soit joint à la propriété au profit de son héritier ci-après nommé. Son héritier universel : Magdelaine Robin sa fille naturelle et légitime et de ladite Monteilh sa femme, en payant ses dettes, legs et funérailles, à la charge d'entretenir et accomplir son présent testament. Et au cas où sa fille et héritière viendrait à décéder sans descendance ou sans avoir atteint l'âge parfait, il veut que ladite Monteilh sa mère lui succède en tous et chacun de ses biens... Il a requis pour témoins : François Hébrard, Jehan Chastanier, fils à Jehan, Jehan Aurine, Ligier Ribeyre, Noël Cladière, Michel Baille, et M<sup>re</sup> Claude Feulhade prêtre, tous étant d'Aubièrre, qui n'ont su signer, ni ledit testateur aussi, sauf ledit Feulhade, qui a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).

## 1615-10-14\_Testament de Jacques Gioux

**Testament du 14 octobre 1615.** Jacques Gioux, fils à feu Guillaume, de ce lieu d'Aubièrre, indisposé de sa personne par certaine maladie corporelle (...), a fait et ordonné son testament nuncupatif... Il veut être inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, il s'en est remis à la discrétion de Catherine Corredde sa femme et consorte, et de ses autres parents et amis qui en feront leur devoir comme il croit. Item, a voulu et ordonné être dit et célébré dans l'église dudit Aubière, quarante messes à haute voix par les prêtres de ladite église, à l'intention de son âme et de ses parents et amis trépassés, pour lesquels il veut qu'il leur soit payé la somme de dix livres tournois avec offrande de pain et de vin comme il est accoutumé. Reconnaissant aussi ledit testateur être débiteur envers Guillaume Corredde son beau-père, de la quantité d'un setier de blé conseigle, trois quartes de fèves, et trois quartes de pamoule, qu'il veut lui être payé après son décès ; et outre qu'il lui rende un chaslit de noyer de menuisier, trois futs de poinsson et une petite table qu'il lui a prêtée, lesquels sont encore dans la maison où il fait sa résidence. Item, donne et lègue à ladite Corredde sa femme tous et chacun de ses biens meubles ustensiles de maison avec sa cueillette recueillie et à recueillir, son blé, vin, foin et autres choses desquels il veut qu'elle puisse se saisir et emparer pour en disposer à son plaisir et volonté ; outre, lui a donné et légué l'usufruit jouissant et exploitant de tous et chacun de ses biens immeubles pour les jouir, tenir et exploiter jusqu'à ce que ses enfants et héritiers ci-après nommés, seront d'âge parfait, à la charge qu'elle sera tenue de les nourrir et entretenir en bonne mère de



famille ; la charge tutelle et administration desquels, il veut et ordonne être baillées et demeure à sadite femme, tant qu'elle sera tenue à aucune reddition et prestation de reliquat dont il la dispense et décharge par ces présentes. Donne encore et lègue à sadite femme la somme de quarante livres tournois, qu'il veut qu'elle puisse prendre sur ses biens après son décès, comme il sera admis par ses parents et amis. Veut et ordonne ledit testateur que son bétail soit vendu après son décès, et le prix de celui-ci employé à l'acquittement de certaines dettes qu'il doit. Il a fait instituer et nommer de sa propre bouche ses héritiers universels : François, Guillaume et Jacques Gioux, ses enfants naturels et légitimes et de ladite Corredde sa femme, tous trois par égales portions, en payant ses dettes, legs et funérailles, à la charge d'entretenir et accomplir son présent testament...  
Témoins : François Gioux, Jacques Gioux, Guillaume Martin fils à Pierre, Jacques Martin, Jacques Reymond, dudit Aubière, Anthoine Lousche de Clermont, et Mre Martin Deperes, prêtre dudit Aubière et curé de Pérignat, qui n'ont su signer, sauf ledit Deperes qui a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 - A.D. 63).



Testament de Jacques Gioux du 14 octobre 1615

## 1615-11-23\_Testament de Pierre Charmeau

**Testament du 23 novembre 1615.** Pierre Charmeau, masson du lieu d'Arpheuille, paroisse d'Ars au pays de la Marche, étant dans la maison de Michel Charmeau, son neveu, tixerand de ce lieu [d'Aubière], indisposé de sa personne par certaine maladie corporelle (...), a fait son testament nuncupatif. Il veut que son corps soit inhumé dans le cimetière de ce lieu d'Aubière, au tombeau où est Léonard Charmeau son frère, et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, il s'en est entièrement remis à la discrétion dudit Michel Charmeau son neveu, s'assurant qu'il en fera son devoir. Il a fait et institué de sa propre bouche son héritier universel en tous les biens qui demeureront de son décès : ledit Michel Charmeau, fils à feu Léonard son frère, en payant ses dettes, legs et funérailles, le tout en considération des bons et agréables services, secours et entretien qu'il lui a fait en cette sienne maladie, et autres qu'il espère recevoir de lui par ci-après... Pour les personnes qui voudraient prétendre quelque droit à sa succession, ledit testateur leur a donné la somme de vingt sols à chacun d'eux... Témoins : Jacques B... tixerand, Michel Brolly, fils à Jacques dudit Aubière, Léonard Rodier, masson de la paroisse [St] Mars la Franchise, Annet Coray, le saulnier, demeurant audit lieu, M<sup>res</sup> Anthoine Mazen et Claude Feulhade, prêtres, et Anthoine Sudre étant dudit Aubière, qui n'ont su signer, sauf lesdits Mazen et Feulhade, qui ont signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).

## 1615-12-02\_Testament de Quintien Coudert

**Testament du 2 décembre 1615.** Quintien Coudert, natif de la ville de Montferrand, à présent résidant dans ce lieu d'Aubière, a fait son testament... Il veut être inhumé dans le cimetière dudit Aubière et au tombeau choisi par ses parents et amis ; et pour le surplus de sa sépulture, obsèques et funérailles, il s'en est remis à la discrétion de Marguerite Deligier sa femme, s'assurant qu'elle en fera son devoir.

Item, considérant les bons et agréables services qui lui ont été faits par ladite Deligier sa consorte, depuis le temps qu'ils ont été conjoints en mariage, il lui lègue la somme de soixante livres tournois...

Il a institué et nommé de sa propre bouche son héritier universel : Hugues Coudert, [son oncle ?] de Montferrand, en payant ses dettes, legs et funérailles...

Témoins : Jehan Tévenon, Ollyvier Aubeny, Jamet Fallateuf, Jacques Tourgon, Jehan Valleyre, Pierre Thévenon, Gilbert Aubeny, qui n'ont su signer, ni ledit testateur, sauf Gilbert Aubeny, qui a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).



*Textes transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2024).*

*Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.*